

CONVENTION DE SERVITUDES applicable aux OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

Entre les soussignés :

La Société dénommée GrDF, Gaz réseau Distribution France, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros ayant son siège 6, rue Condorcet à 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511,

Faisant élection de domicile en son siège,

représentée par Monsieur Laurent PLESSIS, Délégué Travaux de GrDF Réseaux EST à dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après "**GrDF**" d'une part,

et la Mairie de MOULINS-LES-METZ, Collectivité territoriale commune ayant son siège au 6 rue de la Mairie 57160 MOULINS-LES-METZ, immatriculée 215704875, représentée par Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire de MOULINS-LES-METZ, agissant en qualité de propriétaire(s),

Désigné ci-après par l'appellation "**le(s) Propriétaire(s)**" d'autre part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

ARTICLE PREMIER

Le(s) Propriétaire(s), après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage notifié par **GrDF**, consente(nt) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il(s) déclare(nt) lui (leur) appartenir :

PARCELLES situées sur la commune de Moulins-lès-Metz					
N° d'ordre	Cadastre		Contenance	Adresse de la parcelle	Longueur empruntée
	Section	N°			
000	5	6	612 m ²	LE GRAVIER 57160 MOULINS-LES-METZ	20,00 m
000	5	201	17 920 m ²	LE GRAVIER 57160 MOULINS-LES-METZ	41,00 m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le ou les propriétaire(s) donne(nt) à **GrDF** les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

- a. **établir à demeure** dans une bande de 1,00 mètre de large un câble électrique, un regard de visite carré et 8 anodes Ferro-silicium dont tout élément sera situé au moins à 1,50 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 1,00 mètre ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de l'ouvrage :

0,50 mètre à droite,
 0,50 mètre à gauche
 Sur 61,00 mètres
- b. établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- c. pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- d. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 3,00 mètres, occupation donnant droit au(x) Propriétaire(s) ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,
- e. procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou désouchages des arbres ou arbustes nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus, le(s) Propriétaire(s) disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) donne(nt) toute facilité à GrDF pour l'usage des droits d'accès et de passage prévus au présent article et s'engage(nt) à n'exercer aucun recours à l'encontre de GrDF.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce(nt) à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de 1,00 mètre visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètre(s) de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle(s) est (sont) grevée(s) par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le(s) propriétaires s'engage(nt) à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont est (sont) grevée(s) les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GrDF s'engage :

- a. nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité,
- b. à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- c. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2,
- d. et à indemniser les propriétaires et/ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux

ARTICLE 4

La servitude stipulée à la présente Convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :

SELARL Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires Associés,
7 boulevard du Général Leclerc 67600 SELESTAT Tel : 03-88-92-68-68
aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,

- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

Le ou les ouvrage(s) visé(s) dans la présente convention fait(font) partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 3 exemplaires,

à

le

Le(s) Propriétaire(s)

Lu et Approuvé,

Pour GrDF

Lu et Approuvé,

ANNEXE : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné.

NB : Parapher les pages et signer la dernière page